

## Séance du Conseil communal du 31/05/2018

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,  
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE  
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas,  
TRINE Didier, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie,  
Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: SIMONART Geoffreoy, Conseillers,

### Séance publique

#### **1. Objet: Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2018;

Par 20 oui et 1 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2018.

**Madame Lydie BEUGNIER entre en séance.**

#### **2. Objet: AK/ Présentation du RGPD "Règlement Général de Protection des Données" Communication**

#### **3. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018).**

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à

22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 relative à l'arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018;

Considérant le cahier spécial des charges n° (1458) 2M14-060-02 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée;

Considérant la prise en compte des travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heur/Beignée au plan d'investissement 2017-2018;

Considérant que le marché est estimé, par l'Auteur de projet C2 PROJECT à Lasnes, à 517.610,65 Eur HTVA (543.049,89 Eur TVAC 21% - pas de TVA applicable sur la part SPGE au montant de 396.471,40 Eur) ;

Considérant qu'il convient de prévoir un crédit global, en dépenses et en recettes, de 600.000 Eur afin de tenir compte des révisions de prix prévues au cahier spécial des charges, de l'évolution haussière actuelle du prix des matières bitumineuses et/ou d'éventuels suppléments;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, en raison de l'étroitesse des voiries au niveau du site des travaux (pas possible de multiplier les machines, installations et personnels) et en raison de la spécificité du marché (égouttage avec réfection de la voirie après la pose de l'égout) qui ne permet pas pour des raisons techniques, de configuration des lieux, d'assurances, de responsabilités et de garantie globale des travaux (fondations, égouttage, revêtements, abords,..) de séparer ceux-ci;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 18/05/2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 550.914,90 Eur à l'article 42111/73160 intitulé "PIC2017-2018 Point d'Arrêt" et, en recettes, de 396.471,00 Eur à l'article 42108/66552 intitulé "Subsides PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt", de 77.221,95 Eur à l'article 42111/96151 intitulé "Emprunt PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" et de 77.221,95 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180025 intitulé PT2017/2018 Egouttage Point d'Arrêt);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2018 les adaptations suivantes :

- (dépenses) article 42111/73160 : majoration de 49.085,10 Eur (crédit global : 600.000 Eur);
- (recettes) article 42111/96151 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur);

- (recettes) article 42108/66552 : majoration de 0,40 Eur (crédit de 396.471,40 Eur);
- (recettes) article 06089/99551 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018), au montant estimatif de 517.610,65 Eur HTVA (543.049,89 Eur TVAC 21% - pas de TVA applicable sur la part SPGE au montant de 396.471,40 Eur);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° (1458) 2M14-060-02 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 550.914,90 Eur à l'article 42111/73160 intitulé "PIC2017-2018 Point d'Arrêt" et, en recettes, de 396.471,00 Eur à l'article 42108/66552 intitulé "Subsides PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt", de 77.221,95 Eur à l'article 42111/96151 intitulé "Emprunt PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" et de 77.221,95 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Fds PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180025 intitulé PT2017/2018 Egouttage Point d'Arrêt);

Art. 5 : de prévoir les adaptations suivantes en Modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2018 :

- (dépenses) article 42111/73160 : majoration de 49.085,10 Eur (crédit global : 600.000 Eur);
- (recettes) article 42111/96151 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur);
- (recettes) article 42108/66552 : majoration de 0,40 Eur (crédit de 396.471,40 Eur);
- (recettes) article 06089/99551 : majoration de 24.542,35 Eur (crédit de 101.764,30 Eur);

Art. 6 : de transmettre le dossier - pour approbation du comité de gestion de l'organisme d'assainissement agréé - à IGRETEC, 1 Boulevard Mayence à 6000 Charleroi;

Art. 7 : de transmettre le dossier au SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

#### ***4. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.***

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

"1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2017 ;

2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes ;

3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2017" ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale

d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article 112ter, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant le compte de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 24 avril 2018 à l'Administration communale ;

Considérant que le compte de l'exercice 2017, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie, ont été réceptionnés en date du 25 avril 2018 à l'Administration communale ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		3.902.892,71	25.504,83
Non-valeurs et irrécouvrables	=	3.087,57	0,00
Droits constatés nets	=	3.899.805,14	25.504,83
Engagements	-	3.444.682,44	25.504,83
<b>Résultat budgétaire</b>	=		
Positif :		455.122,70	0,00
Négatif :			
2 Engagements		3.444.682,44	25.504,83
Imputations comptables	-	3.381.728,06	6.737,95
<b>Engagements à reporter</b>	=	62.954,38	18.766,88
3 Droits constatés		3.899.805,14	25.504,83
Imputations	-	3.381.728,06	6.737,95
<b>Résultat comptable</b>	=		
Positif :		518.077,08	18.766,88
Négatif :			

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**5. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 18/05/2018 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 18/05/2018 à l'Administration communale ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'intervention communale est réduite de 250.000,00 €. Celle-ci est ramenée de 1.353.334,46 € à 1.103.334,46 € par rapport au budget initial de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est APPROUVEE sans aucune remarque.

Art. 2 : d'acter la diminution de la dotation communale au CPAS au montant de 1.103.334,46 € lors de la plus proche modification budgétaire communale de l'exercice 2018.

Art. 3 : de transmettre le présent acte délibératif au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour exécution.

Art. 4 : de transmettre copie du présent acte délibératif au Directeur financier de la Commune pour information.

**6. Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2017.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2018 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2017 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2018 ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'établir, comme suit, le compte annuel définitif de l'exercice 2017 :

**Le bilan** (comptabilité générale)

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	55.722.512,28	55.722.512,28

**Le compte de résultat** (comptabilité générale)

<b>Compte de résultat</b>	<b>CHARGES (C )</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	15.819.514,85	15.724.559,75	(-) 94.955,10
Résultat d'exploitation (1)	17.335.544,41	17.144.366,05	(-) 191.188,36
Résultat exceptionnel (2)	523.076,45	279.400,98	(-) 243.675,47
Résultat de l'exercice (1+2)	17.858.630,86	17.423.767,03	(-) 434.863,83

**Le tableau de synthèse** (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	16.951.156,35	2.499.228,01
Non Valeurs (2)	145.805,37	0,00
Engagements (3)	16.447.038,83	5.405.241,06
Imputations (4)	16.211.972,91	2.377.394,24
<b>Résultat budgétaire (= 1-2-3)</b>	<b>358.312,15</b>	<b>- 2.906.013,05</b>
<b>Résultat comptable (= 1-2-4)</b>	<b>593.378,07</b>	<b>121.833,77</b>

Art. 2 : De transmettre le compte annuel définitif de l'exercice 2017 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle, DGO5.

Art. 3 : De transmettre le compte annuel définitif de l'exercice 2017 dans les cinq jours aux organisations syndicales représentatives

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**7. Objet: ED/ Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du directeur financier demandé en date du 18/05/2018 et réceptionné le 18/05/2018 ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.618.851,63	6.234.478,16
Dépenses totales exercice proprement dit	16.599.046,94	5.707.092,62
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>19.804,69</b>	<b>527.385,54</b>

Recettes exercices antérieurs	743.518,14	3.290.554,21
Dépenses exercices antérieurs	245.931,81	2.926.013,05
Prélèvements en recettes	0,00	1.104.126,59
Prélèvements en dépenses	0,00	720.420,23
Recettes globales	17.362.369,77	10.629.158,96
Dépenses globales	16.844.978,75	9.353.525,90
<b>Boni global</b>	<b>517.391,02</b>	<b>1.275.633,06</b>

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**8. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 (définitive).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 (définitive) ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 (définitive), annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 (définitive);

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier faisant fonction pour sa parfaite information.

**9. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 mars 2018.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 mars 2018;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 mars 2018, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier



doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 mars 2018 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier faisant fonction pour sa parfaite information.

**10. Objet: AVR/Cession à la Commune de la chapelle sise rue Miserque +4 à Marbaix-la-Tour, cadastrée section B 731 b.**

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier réceptionné en date du 5 avril 2018 par lequel M. Dominique BEQUET propose de céder à la Commune de la Chapelle située rue Miserque +4 à Marbaix-la-Tour, cadastrée section B 731 b ;

Considérant que cette cession sera réalisée pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il est important d'entretenir et de mettre en valeur le patrimoine religieux ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;

Considérant que les crédits relatifs à cette cession sont prévus au service extraordinaire de l'exercice 2018, en dépense à l'article 790/71254:20180042.2018 et en recette à l'article 060/99551:20180042.2018;

Considérant que les frais d'acte notarié sont prévus à l'article 12401/12201, "Honoraires biens immobiliers", du service ordinaire du budget 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'émettre un avis de principe favorable sur la cession de la chapelle à la Commune par M. Dominique BEQUET pour le prix de 1 euro symbolique ;

Art 2 : de charger Maître Maufroid d'établir le projet d'acte.

**Monsieur Adrien DOLIMONT quitte la salle des délibérations.**

**11. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 1 an et 2 reconductions tacites possibles).**

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu la loi du 15 septembre 1999 comportant la convention postale universelle;

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu notamment les articles 14 à 24 (service postal universel) de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale (CPAS) du 17 mai 2018 décidant notamment d'adhérer au marché public de service postal universel passé par la l'Administration communale;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.456 et l'avis de marché de publicité belge, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée d'une année avec deux reconductions tacites possibles (2018) ;

Considérant que le marché en cours se termine le 30 septembre 2018; que le nouveau marché devra être effectif au 01 octobre 2018;

Considérant que le marché porte sur des « services sociaux et autres services spécifiques » repris à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 précitée, sous le code CPV 64100000-0 intitulé "services postaux";

Considérant que le marché est estimé, dans l'hypothèse d'une durée de 3 ans, à environ 195.000 Eur HTVA (195.000 Eur TVAC 0%) sur base des volumes actuels de courriers :

- Commune : 57.000 Eur par an, soit 171.000 Eur HTVA ou TVAC 0%;

- CPAS : 8.000 Eur par an, soit 24.000 Eur HTVA ou TVAC 0%;

Considérant la division (obligatoire) du marché en 2 lots;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de l'Administration communale sur le projet (avis du 11 mai 2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier du CPAS sur le projet (avis sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus de 57.000 Eur à l'article 104/12307 intitulé " frais de correspondance" au service ordinaire du budget communal 2018;

Considérant les crédits prévus par le CPAS;

Considérant que des crédits devront être prévus aux exercices budgétaires suivants;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 1 an et 2 reconductions tacites possibles), au montant estimatif de 195.000 Eur HTVA (195.000 Eur TVAC 0%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.456 et de l'avis de marché de publicité belge à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 104/12307 intitulé " frais de correspondance" au service ordinaire du budget communal 2018 et de prévoir les crédits suffisants aux exercices budgétaires suivants;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 6 : de transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

**12. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de 3 défibrillateurs destinés à 3 bâtiments communaux.**

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2018/ 1457, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir 3 défibrillateurs destinés à 3 bâtiments communaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 5.785,12 Eur HTVA (7.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus pour le lot n°1 (défibrillateur Château communal), en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 10410/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur château (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur château » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180017).

Considérant les crédits prévus pour le lot n°2 (défibrillateur Service technique des Travaux), en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 42110/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur service technique (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur serv technique » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180018), en modification budgétaire (MB1 / 2018).

Considérant les crédits prévus pour le lot n°3 (défibrillateur Salle Notre-Maison), en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 76210/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur salle notre-maison (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur salle notre maison » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180019), en modification budgétaire (MB1 / 2018).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de 3 défibrillateurs destinés à 3 bâtiments communaux, au montant estimatif de 5.785,12 Eur HTVA (7.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2018/ 1457;

Art. 4 : de financer le lot n°1 (défibrillateur Château communal) de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 10410/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur château (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur château » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180017);

Art. 5 : de financer le lot n°2 (défibrillateur Service technique des Travaux) de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 42110/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur service technique (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur serv technique » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180018), en modification budgétaire (MB1 / 2018);

Art. 6 : de financer le lot n°3 (défibrillateur Salle Notre-Maison) de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.500,00 Eur à l'article 76210/74451 intitulé « achat d'un défibrillateur salle notre-maison (fds rés.) », et, en recettes, de 2.500,00 Eur à l'article 06018/99551 intitulé « fonds de réserve Achat défibrillateur salle notre maison » au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180019), en modification budgétaire (MB1 / 2018);

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.**

**13. Objet: CP/ Modification du marché public - Avenant n° 3 au marché public de services de conduite, entretien, modification d'installations avec exploitation et garantie totale des installations de chauffage, contrôle d'accès des bâtiments - Placement d'une installation de contrôle de chauffage et d'accès à la salle du Jeu de balles, 1 Place de l'Indépendance à Cour-sur-Heure.**

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 relative à la fixation des conditions d'un marché public de services de conduite, entretien, exploitation avec garantie totale des installations de chauffage, de contrôle des accès, de surveillance incendie et intrusion de bâtiments communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges n° 144.809 et l'avis de marché revus;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2013 décidant d'attribuer le marché de services à TPF UTILITIES, 3 rue de l'Expension à 4400 Flémalle (en offre de base 7 ans - au montant annuel forfaitaire de € 55.511,24 Eur HTVA ; soit au montant forfaitaire global de € 388.578,68 Eur HTVA) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2015 relative à l'adoption de l'avenant n° 1 au marché public de services de conduite, entretien, modification d'installations avec exploitation et garantie totale des installations de chauffage, contrôle d'accès des bâtiments;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2015 relative à la notification de l'avenant n° 1 au marché public de services de conduite, entretien, modification d'installations avec exploitation et garantie totale des installations de chauffage, contrôle d'accès des bâtiments;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 relative à la modification du marché

public - adoption de l'avenant n° 2 au marché public de services de conduite, entretien, modification d'installations avec exploitation et garantie totale des installations de chauffage, contrôle d'accès des bâtiments;

Considérant le cahier spécial des charges n° 144.809;

Considérant l'offre de prix 879-17-003 du 13/10/2017 de TPF UTILITIES SA, 46 Avenue de Haveskercke à 1190 Forest relative au placement d'une installation de contrôle de chauffage et d'accès Honeywell à la salle communale du Jeu de balle sise 1 Place de l'Indépendance à 6120 Cour-sur-Heure, au montant de 11.006,37 Eur HTVA (13.317,71 Eur TVAC 21%);

Considérant que cette modification de marché - décrite dans le devis 879-17-003 du 13/10/2017 de TPF UTILITIES SA - est reprise à l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics précité **sous l'article 38/1 (travaux, fournitures ou services complémentaires)** lorsque :

- un changement de contractant est rendu « impossible » pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts ;

- l'augmentation des prix en découlant ne pouvant être supérieure à 50% du montant initial. Cette limite de 50% s'appliquant à chaque modification;

Considérant que l'arrêté royal du 15 avril 2018 précité rend applicable les articles 38/1 et 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour les marchés passés avant le 30 juin 2017;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du Service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 13.500 Eur à l'article 76201/72356 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle", et, en recettes, de 13.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle (Fds Rés)" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180037 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle").

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'adopter la modification de marché n° 3 portant sur le devis 879-17-003 du 13/10/2017 de TPF UTILITIES SA, 46 Avenue de Haveskercke à 1190 Forest relative au placement d'une installation de contrôle de chauffage et d'accès Honeywell à la salle communale du Jeu de balle sise 1 Place de l'Indépendance à 6120 Cour-sur-Heure, au montant de 11.006,37 Eur HTVA (13.317,71 Eur TVAC 21%);

Art 2 : de financer cette modification de marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 13.500 Eur à l'article 76201/72356 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle", et, en recettes, de 13.500 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle (Fds Rés)" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180037 intitulé "Placement supervision TPF jeu de balle");

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

#### ***14. Objet: JLP/Règlement complémentaire sur le roulage. Organisation de la circulation et du stationnement sur plusieurs voiries et places.***

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences

entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 20 mars 2018 par lequel la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du SPW émet un avis favorable sur les mesures nécessitant un règlement complémentaire en vue d'organiser la circulation et le stationnement sur plusieurs voiries et places, suite à la visite effectuée le 14 mars 2018 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et qu'un règlement complémentaire sur le roulage doit dès lors être adopté ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er :

- Place de Jamioulx

Limitation de la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement le long des n°7 et 5 (10 mètres) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et flèche montante " 10 m " ;

- Place de Nalinnes-centre

Limitation de la durée du stationnement à 2 heures avec usage obligatoire du disque de stationnement, sauf pour les riverains via le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention "excepté riverains" ;

- Rue sans nom reliant la rue des Carrières au chemin de Gomerée (nouvelle voirie) à Cour-sur-Heure

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Carrières à et vers le chemin de Gomerée via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

- Rue des Carrières à Cour-sur-Heure

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le chemin de Gomerée à et vers le chemin sans nom (nouvelle voirie) aboutissant près du n°3 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 ;

A son débouché sur le chemin de Gomerée :

- la chaussée est divisée en deux bandes de sélection (vire à droite / vire à gauche) via le placement d'un signal F13 et les marques au sol appropriées ;
- une amorce de piste cyclable est délimitée au sol pour les cyclistes à contresens via les marques au sol appropriées ;

- Chemin d'Oultre Heure à Ham-sur-Heure

Division de la chaussée en deux bandes de circulation à son débouché sur la rue Froide, sur une distance de 5 mètres via les marques au sol appropriées ;

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics. Art.

3 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

Art. 5 : Un courrier d'information comprenant un avis à afficher dans chaque commerce, sera envoyé à tous les commerçants.

**15. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 05 avril 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 24 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2018 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis au cours de l'exercice 2017;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;



Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2017 s'élève à 11.317,21 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.871,99
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	12.321,92
Recettes extraordinaires totales	18.032,26
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.032,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.379,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.202,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5,86
Recettes totales	33.904,25
Dépenses totales	22.587,04
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.317,21</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Louis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**16. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 avril 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté d'un jour ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

**D03 : erreur de ventilation d'une facture de vin de 38.84€. Le montant est ramené à 194,50€.**

**D02 : suite à une erreur de ventilation en D03, le montant est amené à 38,84€.**

**A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance pour tout remboursement à un tiers (achat, prestation).**

Considérant qu'après analyse du compte par l'organe représentatif agréé, celui-ci ne reprend pas, en deux articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D02	Vin	0,00	38,84
D03	Cire, encens et chandelles	233,34	194,50

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2018 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Jamioux au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2017 s'élève à 10.527,80 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 18 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Correction effectuée

Dépenses de la fabrique : Chapitre I

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D02	Vin	0.00	38,84
D03	Cire, encens et chandelles	233,34	194,50

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.494,92 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.142,44 €
Recettes extraordinaires totales	10.529,70 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.529,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.451,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.044,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	35.024,62 €
Dépenses totales	24.496,82 €
Résultat comptable	10.527,80€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**17. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 avril 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2018 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2017 s'élève à 8.943.85 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	29.371,78 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	21.062,26 €
Recettes extraordinaires totales	8.126,61 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.126,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.391,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.162,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	37.498,39 €
Dépenses totales	28.554,54 €
Résultat comptable	8.943,85 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Nicola et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**18. Objet: CH/Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour les exercices 2014 à 2019 inclus une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L 3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 mai 2018 duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire de

l'année 2018;

Considérant l'avis favorable du Comité de direction du 17 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

Article 6 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

***19.Objet: DS/ ASBL Produrable. Mise à disposition d'une parcelle communale dans le cadre d'un projet de culture houblonnière dans la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.***

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 68 à 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal concernant la mise à disposition d'une parcelle communale dans le cadre d'un projet de culture houblonnière dans la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le courrier électronique du 3 avril 2018 de Monsieur Karl DI DONATO, pour l'ASBL Produrable, dans lequel une proposition de culture houblonnière dans la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes est faite et par lequel il sollicite la proposition de ce projet au Conseil communal;

Considérant que l'ASBL Produrable est une association bénévole créée à Jamioulx en 2012 ayant pour but la promotion d'une production locale et respectueuse de l'environnement via le circuit court;

Considérant les statuts de cette ASBL ci-annexés;

Considérant que l'ASBL Produrable souhaite s'impliquer davantage dans la vie sociale et économique de l'entité d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et propose, pour ce faire, un projet de culture de houblon, destiné au brassage d'une bière locale;

Considérant que ce projet de circuit-court et sans but lucratif nécessiterait, dans un premier temps, la plantation d'une centaine de plants en 2018;

Considérant que l'ASBL Produrable prendrait en charge la totalité des coûts de ladite plantation mais sollicite la mise à disposition gratuite d'un emplacement propice à une telle mise en culture;

Considérant que la parcelle communale située à Jamioulx, dont la référence cadastrale est 196A pourrait convenir à cette fin;

Considérant que cette parcelle se situe en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que l'ASBL Produrable sollicite l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que cette parcelle se situe en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que ce projet ne nécessiterait que la mise à disposition d'une bande de 3 mètres de large tout

le long du mur qui jouxte le cimetière et la parcelle précitée.

Considérant que la mise à disposition de la parcelle sollicitée prendrait fin au 1er janvier 2025, laissant ainsi 6 années à l'ASBL Produrable afin de tester la viabilité de leur projet;

Considérant qu'en fonction de l'évaluation du projet à l'issue de cette première période de 6 années, une prolongation de la mise à disposition de la parcelle pourrait être sollicitée;

Considérant que ce projet de culture houblonnière peut s'inscrire dans le cadre du plan de cohésion sociale sur base d'une convention conclue entre l'ASBL Produrable et l'administration communale;

Considérant que le projet issu de cette convention serait l'ouverture des récoltes du houblon aux citoyens intéressés ainsi qu'une collaboration avec les écoles de l'entité afin de faire découvrir la cette culture aux élèves de primaire;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'approuver la convention ci-annexée relative à la mise à disposition d'une parcelle communale dans le cadre d'un projet de culture houblonnière dans la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2: de transmettre la présente décision à l'ASBL Produrable.

***20. Objet: AK/ BRUTELE - Désignation de cinq délégués à L'Assemblée générale de l'intercommunale à partir du 1er juillet 2018.***

Vu l'article L-1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales.

Considérant le courrier reçu de l'Intercommunale BRUTELE, daté du 18 avril 2018 ;

Considérant que l'Intercommunale BRUTELE doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration d'ici le 1er juillet 2018 ;

Considérant qu'en plus du poste d'Administrateur au Conseil d'Administration de BRUTELE, occupé par Madame Yvonne TOUSSAINT-MALLET, l'Administration communale doit être représentée par cinq délégués.

Considérant que ces 5 délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ; au moins trois délégués sur les cinq représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'Administration communale avait déjà désigné, Monsieur Olivier LECLERCQ en tant que délégué à l'intercommunale BRUTELE et qu'il convient dès lors de compléter les désignations par deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant que la délibération du Conseil communal désignant ces cinq délégués doit être envoyée à BRUTELE avant l'Assemblée générale du 15 juin 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les membres du Conseil communal qui représenteront la Commune en tant que délégués auprès de l'intercommunale BRUTELE à partir du 1er juillet 2018, et ce, considérant le fait que Monsieur Olivier LECLERCQ est déjà désigné, comme suit :

Mme Lydie BEUGNIER, représentante de la majorité,

Mr Thierry PHILIPPRON, représentant de la majorité,

Mr Yves ESCOYEZ, représentant de l'opposition,

Mr Thomas LEGAY, représentant de l'opposition.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE.

Art. 3 : D'envoyer la présente délibération à chaque représentant désigné, ci-dessus.



**21. Objet: AK/ TEC- Désignation de cinq délégués à L'Assemblée générale de l'Association de droit public Société de Transport en Commun de Charleroi," à partir du 1er juillet 2018.**

Vu l'article L-1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales.

Considérant que L'Association de droit public "Société TEC de Charleroi" doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration d'ici le 1er juillet 2018 ;

Considérant que cinq délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ; au moins trois délégués sur les cinq représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'Administration communale avait déjà désigné, Monsieur Olivier LECLERCQ en tant que délégué et qu'il convient dès lors de compléter les désignations par deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant que la délibération du Conseil communal désignant ces cinq délégués doit être envoyée à l'Association de droit public "Société TEC de Charleroi" avant l'Assemblée générale du 08 juin 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les membres du Conseil communal qui représenteront la Commune en tant que délégués auprès de l'Association de droit public "Société TEC de Charleroi", à partir du 1er juillet 2018, et ce, considérant le fait que Monsieur Olivier LECLERCQ est déjà désigné, comme suit :

Mr Thierry PHILIPPRON, représentant de la majorité,

Mr Jean-Claude BAUDUIN, représentant de la majorité,

Mr Gian-Marco RIGNANESE, représentant de l'opposition,

Mme Isabelle DRUITTE, représentante de l'opposition.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à l'Association de droit public "Société TEC de Charleroi".

Art. 3 : D'envoyer la présente délibération à chaque représentant désigné, ci-dessus.

**22. Objet: AK/ SRWT- Désignation de cinq délégués à L'Assemblée générale de la Société Régionale Wallonne du Transport, à partir du 1er juillet 2018.**

Vu l'article L-1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales.

Considérant que L'Association de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport" doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration d'ici le 1er juillet 2018 ;

Considérant que cinq délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ; au moins trois délégués sur les cinq représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'Administration communale avait déjà désigné, Monsieur Olivier LECLERCQ en tant que délégué et qu'il convient dès lors de compléter les désignations par deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant que la délibération du Conseil communal désignant ces cinq délégués doit être envoyée à l'Association de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport", avant son l'Assemblée générale du 13 juin 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les membres du Conseil communal qui représenteront la Commune en tant que délégués auprès de l'Association de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport", à partir du

1er juillet 2018, et ce, considérant le fait que Monsieur Olivier LECLERCQ est déjà désigné, comme suit:

Mr Pierre MINET, représentant de la majorité,

Mr Thierry PHILIPPRON, représentant de la majorité,

Mme Isabelle DRUITTE, représentante de l'opposition,

Mr Geoffroy SIMONART, représentant de l'opposition.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à l'Association de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport" ;

Art. 3 : D'envoyer la présente délibération à chaque représentant désigné, ci-dessus.

**23. Objet: AK/ ETHIASCo- Désignation de cinq délégués à L'Assemblée générale de la SCRL ETHIASCo, à partir du 1er juillet 2018.**

Vu l'article L-1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales.

Considérant que la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "ETHIASCo" doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration d'ici le 1er juillet 2018 ;

Considérant que cinq délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ; au moins trois délégués sur les cinq représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'Administration communale avait déjà désigné, Monsieur Adrien DOLIMONT en tant que délégué et qu'il convient dès lors de compléter les désignations par deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition ;

Considérant que la délibération du Conseil communal désignant ces cinq délégués doit être envoyée à la SCRL ETHIAS Co, avant son l'Assemblée générale du 05 juin 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les membres du Conseil communal qui représenteront la Commune en tant que délégués auprès de la SCRL ETHIASCo, à partir du 1er juillet 2018, et ce, considérant le fait que Monsieur Adrien DOLIMONT est déjà désigné, comme suit :

Mme Lydie BEUGNIER, représentante de la majorité,

Mr Didier TRINE, représentant de la majorité,

Mr Yves ESCOYEZ, représentant de l'opposition,

Mr Geoffroy SIMONART, représentant de l'opposition.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à la SCRL ETHIASCo.

Art. 3 : D'envoyer la présente délibération à chaque représentant désigné, ci-dessus.

**24. Objet: AK/ ETHIASCo SCRL - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du mardi 05 juin 2018 à 10h, au Square Meeting Centre,"Mont des Arts à 1000 Bruxelles.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL ETHIASCo ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du mardi 05 juin 2018 à 10h, au "Square Meeting Centre", Mont des Arts, à 1000 Bruxelles, par courrier daté du 18 avril 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SCRL ETHIASCo a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2017

2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIASCo ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIAS Co, du mardi 05 juin 2018 à 10h :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2017
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la SCRL ETHIASCo.

**25. Objet: AK/ TEC - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 8 juin 2018 à 10h00, à Charleroi, 9 Place des Tramways.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi" ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 8 juin 2018 à 10h00, à Charleroi, 9 Place des Tramways, par courrier recommandé daté du 08 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi" a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

I. Projet, rapports et déclarations préalables

1° Projet de fusion établi par l'organe de gestion de la société anonyme de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport", société absorbante, et par l'organe de gestion de l'association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi", société absorbée, conformément à l'article 693 alinéa 1 du Code des sociétés.

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

2° Rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion sur la fusion projetée conformément à l'article 694 alinéa 1 du Code des sociétés.

3° Rapport écrit de contrôle révisoral sur la fusion établi par le Collège des Commissaires à savoir,

1/ la société "Ernest & Young, Réviseurs d'entreprises", représentée par Madame Marie-Laure Moreau, réviseur d'entreprises,

2/ la société "Knaepen Lafontaine, Réviseur d'entreprises", représentée par Monsieur Philippe Knaepen, réviseur d'entreprises,

3/ la société "Callens, Pirenne, Theunissen et C°", représentée par Monsieur Baudoin Theunissen, réviseur d'entreprises,

désignés par les organes de gestion conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie des rapports susvisés sans frais.

4° Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés absorbante et absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion conformément à l'article 696 du Code des sociétés.

## II. Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de l'association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi" et de fusion avec la société anonyme de droit public "Société Régionale wallonne du Transport" ayant son siège social à 5100 jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96 dont le numéro d'entreprise est le 0242.069.339, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'association de droit public " Société de Transport en Commun de Charleroi" tel qu'il figurera aux comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et moyennant attribution à chaque commune actionnaire d'une action B en échange des actions qu'elle détenait dans la société absorbée.

Les actions de catégorie B conféreront aux communes exclusivement le droit de nommer, à partir du 1er janvier 2019, leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité créés par le décret du 21 décembre 1989.

Elles seront attribuées entre les associés de la société absorbée conformément audit projet de fusion, par inscription en date du 1er janvier 2019 (date effective de prise effet de la fusion) dans le registre des actions de la société absorbante, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée au 1er janvier 2019 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

## III Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours

Décharge à l'organe de gestion et aux commissaires.

## IV Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi", du vendredi 8 juin 2018 à 10h00, tel que décrit ci-avant.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Association de droit public "Société de Transport en Commun de Charleroi".

### ***26. Objet: AK/ SRWT - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 13 juin 2018 à 10h30, à la Bourse - Centre de Congrès, Places d'Armes, 1 à 5000 Namur.***

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société de droit public "Société Régionale Wallonne du Transport" ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 13 juin 2018, à la Bourse -Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, par courrier recommandé daté du 09 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Société Régionale Wallonne du Transport a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de la SRWT, arrêtés au 31 décembre 2017 ;
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC, arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport, du mercredi 13 juin 2018, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de la SRWT, arrêtés au 31 décembre 2017 ;
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC, arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la Société Régionale Wallonne du Transport.

**Objet: AK/ SRWT - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 13 juin 2018 à 11h30, à la Bourse - Centre de Congrès, Places d'Armes, 1 à 5000 Namur.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société Régionale Wallonne du Transport, société de droit public ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 13 juin 2018 à 11h30, à la Bourse -Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, par courrier recommandé daté du 09 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Société Régionale Wallonne du Transport a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion ;
2. Rapport des Commissaires ;
3. Approbation du projet de fusion
4. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport, du mercredi 13 juin 2018, à savoir :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion ;
2. Rapport des Commissaires ;
3. Approbation du projet de fusion
4. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la Société Régionale Wallonne du Transport.

**28. Objet: AK/ BRUTELE - Assemblée générale ordinaire, le vendredi 15 juin 2018 à 19h, dans la salle du Conseil de l'Hôtel communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 15 juin 2018 à 19h, dans la salle du Conseil de l'Hôtel communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles, par courrier daté du 18 avril 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A)
2. Nominations statutaires (Rapport B)
3. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration (Rapport C)
4. Rapport de rémunération (Rapport D)
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, Membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (Rapport E)
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des Comptes de Résultats de l'Exercice 2017 - Affectation du résultat (Rapport F)
7. Décharge au Collège des Commissaires réviseurs pour l'exercice 2017
8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 15 juin 2018 à 19h, à savoir :

1. Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A)
2. Nominations statutaires (Rapport B)
3. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration (Rapport C)
4. Rapport de rémunération (Rapport D)
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, Membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (Rapport E)
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des Comptes de Résultats de l'Exercice 2017 - Affectation du résultat (Rapport F)
7. Décharge au Collège des Commissaires réviseurs pour l'exercice 2017

8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

**Madame Laurence ROULIN-DURIEUX quitte la salle des délibérations.**

**29. Objet: AK/ BRUTELE - Assemblée générale extraordinaire - le vendredi 15 juin 2018 à 19h30, dans la salle du Conseil de l'Hôtel communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 15 juin 2018 à 19h30, dans la salle du Conseil de l'Hôtel communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles, par courrier daté du 18 avril 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Nomination des nouveaux Administrateurs, membres du Conseil d'Administration (rapport A)

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 15 juin 2018 à 19h30.

1. Nomination des nouveaux Administrateurs, membres du Conseil d'Administration (rapport A)

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

**30. Objet: AK/ INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 à 18h00, au restaurant *Le Rôtiss'Heure*, rue du Bois du Four, 9 à 6441 Erpion (Aquacentre).**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 20 juin 2018 à 18h, par courrier daté du 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD SCRL du mercredi 20 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD SCRL a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire comme suit :

1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;

1.2 Approbation des comptes annuels au 31-12-2017

a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats

- b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- c. Approbation des comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD 2017
- d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
- e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

#### 1.3 Décharge aux administrateurs

#### 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTERSUD SCRL, du mercredi 20 juin 2018 à 18h00, à savoir :

#### 1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;

#### 1.2 Approbation des comptes annuels au 31-12-2017

- a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats
- b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- c. Approbation des comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD 2017
- d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
- e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

#### 1.3 Décharge aux administrateurs

#### 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

1. l'Intercommunale INTERSUD SCRL ;
2. au Gouvernement provincial ;
3. au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**31. Objet: AK/ INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 à 18h30, au restaurant *Le Rôtiss'Heure*, "rue du Bois du Four, 9 à 6441 Erpion (Aquacentre).**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 20 juin 2018 à 18h, par courrier daté du 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale



de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD SCRL du mercredi 20 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD SCRL a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire comme suit :

2.1 Modifications statutaires

2.2 Démission d'office des Administrateurs

2.3 Renouvellement du Conseil d'administration

2.4 Approbation des recommandations du Comité de Rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présences et émoluments des Administrateurs.

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERSUD SCRL, du mercredi 20 juin 2018 à 18h30, à savoir :

2.1 Modifications statutaires

2.2 Démission d'office des Administrateurs

2.3 Renouvellement du Conseil d'administration

2.4 Approbation des recommandations du Comité de Rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présences et émoluments des Administrateurs.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

1. l'Intercommunale INTERSUD SCRL ;

2. au Gouvernement provincial ;

3. au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**32. Objet: AK/ TIBI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 20 juin 2018 à 17h, à la rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 20 juin 2018 à 17h00 par courrier daté du 16 mai 2018;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI SCRL a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau des scrutateurs ;

2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs ;
3. Approbation des modifications budgétaires ;
4. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
5. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité ;
7. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
8. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale de TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, du mercredi 20 juin 2018 à 17h00, à savoir :

1. Désignation du bureau des scrutateurs ;
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs ;
3. Approbation des modifications budgétaires ;
4. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
5. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité ;
7. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
8. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Art.2 : d'envoyer à TIBI SCRL, les décisions du Conseil sur les points de l'ordre du jour ;

Art.3 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018.

Art.4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.5 : de transmettre la présente délibération à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

**Madame Laurence ROULIN-DURIEUX entre en séance.**

**33. Objet: AK/ INASEP - Assemblée Générale Ordinaire - mercredi 27 juin 2018 à 16h - au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 27 juin 2017 à 16h, au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux, par courrier daté du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en tant qu'affiliée au Service d'aide aux Associés - Bureau d'études et détenteur de parts "F", la commune participe en tant qu'observateur (aucune décision du Conseil communal n'est requise)

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a mis à notre disposition l'ordre du jour, suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 02 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2017 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Démission d'office des Administrateurs ;
5. Renouvellement des Administrateurs ;
6. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, désigner un observateur pour représenter notre Administration communale à l'Assemblée générale Ordinaire de l'INASEP du mercredi 27 juin 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : de désigner Monsieur Olivier LECLERCQ en tant qu'observateur à l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP, le mercredi 27 juin 2018 à 16h.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

**34. Objet: AK/ ORES - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du jeudi 28 juin 2018 à 10h30.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 28 juin 2018 à 10h30, au Spiroudôme de Charleroi, par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal.
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
  - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et

de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution des réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du jeudi 28 juin 2018 à 10h30, au Spiroudôme de Charleroi, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
  - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution des réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2018 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**35. Objet: MG/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Nalinnes - sections du Centre et des Haies, avec effet rétroactif du 30/04/2018 au 30/06/2018.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 26/10/2017 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies, du 30/04/2018 au 30/06/2018 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

### **36. *Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.***

Néant.

### **Huis-clos**

#### ***1. Objet: NP/Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018 : LECLERCQ Julie.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Goyvaerts Caroline, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maternité ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires et déjà occupée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 21 périodes/semaine, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 05 périodes/semaine en vue de compléter son horaire ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes,

rue Laval, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maternité.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**2. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 21 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018 : SMETS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Goyvaerts Caroline, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maternité ;

Considérant que 05 périodes/semaine ont été attribuées à Leclercq Julie en vue de compléter son horaire ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 392 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 21 périodes/semaine ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SMETS Justine, née à Charleroi, le 05/12/1992, domiciliée à 5650 Castillon, rue du Centenaire, n° 11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 21 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maternité.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effet rétroactif du 17/04/2018 au 27/04/2018 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Degrève Héloïse, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 346 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia avec effet rétroactif du 17/04/2018 au 27/04/2018, en remplacement de Degrève Héloïse, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**4. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux avec effet rétroactif du 24/04/2018 au 27/04/2018 : MOURUE Amandine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Leclercq Julie, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que MOURUE Amandine, totalisant 128 jours d'ancienneté acquise dans les écoles

communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : de désigner MOURUE Amandine, née à Charleroi, le 31/10/1991, domiciliée à 5651 – Thy-le-Château, rue de Gourdinne, n° 18, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effet rétroactif du 24/04/2018 au 27/04/2018, en remplacement de Leclercq Julie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**5. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 05 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif du 24/04/2018 au 27/04/2018: SMETS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne, avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018, SMETS Justine en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 21 périodes/semaine, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maternité ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Leclercq Julie, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant que Mourue Amandine, occupée à temps partiel dans un autre pouvoir organisateur, a été désignée par le Conseil communal de ce jour à concurrence de 13 périodes/semaine ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 392 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes au cours des cinq dernières années et déjà occupée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 21 périodes/semaine, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 05 périodes/semaine en vue de compléter son horaire ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SMETS Justine, née à Charleroi, le 05/12/1992, domiciliée à 5650 Castillon, rue du Centenaire, n° 11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 05 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif du 24/04/2018 au 27/04/2018, en remplacement de Leclercq Julie, en congé de maladie et ce, en supplément des 21 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 16/04/2018 .



Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**6. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 : CALCOEN Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, à partir du 30/04/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer 02 périodes/semaine à Calcoen Justine déjà occupée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 24 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 02 périodes/semaine, en vue de compléter son horaire à temps plein à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1304 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de désigner CALCOEN Justine, née à Charleroi, le 09/08/1986, domiciliée à 5651 – Walcourt, rue Ferme du Château, n° 7, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine (ouverture d'une demi-classe maternelle) à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 et ce, en supplément des 24 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 01/10/2017.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**7. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à concurrence de 11 périodes/semaine et section des Haies, à concurrence de 13 périodes/semaine, avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, à partir du 30/04/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner CALCOEN Justine en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine (ouverture d'une demi-classe maternelle) à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 et ce, en supplément des 24 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 01/10/2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir d'une titulaire ces 11 et 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - sections du Centre et des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 346 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 24 périodes/semaine, 02 périodes/semaine étant attribuées à Calcoen Justine ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes à la section du Centre, à concurrence de 11 périodes/semaine (02 périodes étant attribuées à Calcoen Justine afin de compléter son horaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre) et à la section des Haies, à concurrence de 13 périodes/semaine, avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018, suite à l'ouverture de deux demi-classes maternelles.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**8. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 02 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 : SMETS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 22/06/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Vermeulen Magali, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption de carrière professionnelle (1/5ème temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne avec effet rétroactif à partir du 16/04/2018, SMETS Justine en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maternité ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, avec effet rétroactif du 30/04/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes – sections du Centre et des Haies ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Calcoen Justine en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément des 24 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 01/10/2017;

Considérant que Calcoen Justine libère ainsi les 02 périodes/semaine qu'elle prestait à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Vermeulen Magali à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx (03 périodes/semaine étant attribuées à Mortelette Florence);

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 392 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes au cours des cinq dernières années et déjà occupée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence de 02 périodes/semaine ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SMETS Justine, née à Charleroi, le 05/12/1992, domiciliée à 5650 Castillon, rue du Centenaire, n° 11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à concurrence de 02 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet

rétroactif à partir du 30/04/2018, en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption de carrière professionnelle (1/5ème temps) pour motif d'ordre purement personnel et ce, en supplément des 21 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 16/04/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**9. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effet rétroactif du 26/04/2018 au 11/05/2018 : BOURDOUXHE Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Nicaise Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes maternelles temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de BOURDOUXHE Justine correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir (lettre de motivation, curriculum vitae, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Charlemagne "les Rivageois" à Liège, le 14/09/2013, attestation de services rendus) ;

Considérant que BOURDOUXHE Justine a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner BOURDOUXHE Justine, née à Liège, le 03/02/1991, domiciliée à 6250 Roselies, rue de l'Europe, n° 18, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Charlemagne "les Rivageois" à Liège, le 11/09/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia avec effet rétroactif du 26/04/2018 au 11/05/2018, en remplacement de Nicaise Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**10. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 : REUMONT Mélanie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Buteneers Marie-Elisabeth en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif du 17/04/2018 au 27/04/2018 à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, en remplacement de Degrève Héloïse, en congé de maladie;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Buteneers Marie-Elisabeth en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 à l'école communale de Nalinnes - à la section du Centre, à concurrence de 11 périodes/semaine et à la section des Haies, à concurrence de 13 périodes/semaine, suite à l'ouverture de deux demi-classes ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Degrève Héloïse, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que REUMONT Mélanie, totalisant 185 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner REUMONT Mélanie, née à Montigny-le-Tilleul, le 11/07/1991, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 58, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 21/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 30/04/2018 à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, en remplacement de Degrève Héloïse, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***11. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 14/05/2018 : LAMBERT Hélène.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement

maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Barthelemy Priscille, institutrice primaire à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de LAMBERT Hélène, ayant déjà assuré un intérim cette année scolaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir ;

Considérant que LAMBERT Hélène a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner LAMBERT Hélène, née à Lobbes, le 15/04/1993, domiciliée à 6530 Thuin, rue du Panorama, n° 13, institutrice primaire diplômée de la Haute école Condorcet à Mons, le 31/01/2017, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif à partir du 14/05/2018, en remplacement de Barthelemy Priscille, en congé de maladie ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***12. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire, à concurrence de 20 périodes/semaine, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 07/05/2018 : VAN LERBERGHE Nicolas.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Piraux Christophe, maître d'éducation physique à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des maîtres d'éducation physique temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de VAN LERBERGHE Nicolas correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir (lettre de motivation, curriculum vitae, diplômé de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg à Malonne, le 03/09/2013, expériences professionnelles) ;

Considérant que VAN LERBERGHE Nicolas a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner VAN LERBERGHE Nicolas, né à Mons, le 06/02/1989, domicilié à 6470 - Rance, rue de la Carrière, n° 23, maître d'éducation physique diplômé de la Haute Ecole Henallux à Malonne, le 03/09/2013, en vue d'exercer les fonctions de maître d'éducation physique à titre temporaire, à concurrence de 20 périodes/semaine, aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 07/05/2018, en remplacement de Piraux Christophe, en congé de maladie ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**13. Objet: NP/Personnel enseignant - JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : octroi d'une prolongation de son congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale avec effet rétroactif pour la période du 01/05/2018 au 30/06/2018.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12/08/1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6292 du 04/08/2017 reprenant le vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenances personnelles couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu sa délibération du 23/12/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010 ;

Vu la délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption totale et volontaire de carrière pour la période du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu la délibération du 28/09/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu la délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle introduit une demande de prolongation de son congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 ;

Vu la délibération du 24/03/2016 par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – JAVAUX Isabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à sa requête datée du 20/01/2016 par laquelle elle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Vu sa délibération du 09/02/2017 par laquelle il décide de faire droit à la requête datée du 08/01/2017 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Vu sa délibération du 08/03/2018 par laquelle il décide de faire droit à la requête datée du 22/01/2018 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2018 au 30/04/2018 ;

Considérant le courrier daté du 20/04/2018, accompagné d'un formulaire C.A.D., par lequel l'intéressée sollicite une prolongation de son congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale pour la période du 01/05/2018 au 30/06/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de JAVAUX Isabelle ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de faire droit à la requête datée du 20/04/2018 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une prolongation de son congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale avec effet rétroactif pour la période du 01/05/2018 au 30/06/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;



- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**14. Objet: NP/Personnel enseignant - Ecartement d'une institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/05/2018 par mesure de protection de la maternité pendant la période d'allaitement : LEONARD Stéphanie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 6292 du 04/08/2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner LEONARD Stéphanie en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à partir du 01/09/2017 ;

Vu la délibération prise en date du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'écarter LEONARD Stéphanie des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, à partir du 01/09/2017 et pendant toute la période de la grossesse. L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs (service Secrétariat), sans l'exposer au risque ;

Vu la délibération prise en date du 26/04/2018 par laquelle le Conseil communal nomme LEONARD Stéphanie en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 ;

Considérant que le congé de maternité de l'intéressée se termine le 30/04/2018, qu'elle allaite son enfant et qu'elle n'est toujours pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 16/04/2018 déclarant que LEONARD Stéphanie « est inapte à poursuivre ses activités pour la durée de l'allaitement au sein » et recommandant de procéder à un écartement prophylactique jusque maximum cinq mois après accouchement, le 27/02/2018 (allaitement maternel) ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'écarter LEONARD Stéphanie des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, par mesure de protection de la maternité à partir du 01/05/2018 et pour une période de cinq mois à dater de l'accouchement, le 27/02/2018 (allaitement maternel).

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

- à l'intéressée pour lui servir de commission.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général;  
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 04/06/2018**

**Le Directeur général;**

**Le Député-Bourgmestre;**

**PIRAUX Frédéric**

**BINON Yves**